

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2022

PLFSS POUR 2023 - (N° 274)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N ° 888

présenté par
Mme Mélin

ARTICLE 8

I. – Compléter la dixième ligne de la deuxième colonne du tableau de l'alinéa 17 par les mots :

« (€/1 000 unités) ».

II. – En conséquence, à la fin de la quinzième ligne et de la seizième ligne de la deuxième colonne du même tableau de l'alinéa 17, substituer aux mots :

« unités »

les mots :

« grammes ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi la dernière colonne du même tableau :

Montant applicable au 1 ^{er} mars 2023
36,3
51,3
283,4
55
67
354,9
49,1
88
321,8
51,4
33,1
142,8
51,4
33,1
142,8
58,1
40,7

IV. – En conséquence, supprimer les alinéa 18 et 19.

V. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a été travaillé avec les buralistes de France, il a vocation, pour la sécurité de leur réseau, et à rétablir une révision de la fiscalité proportionnée.

En effet, dans l'article 8, la base de calcul du déplaçonnement des droits d'accise se fait en fonction de l'inflation hors tabac sur le cumul des deux derniers taux constatés 2021 (1,6%) et 2022 (5,4%), ce qui représente à bien des égards une double peine : une révision du tarif et du minimum de perception d'au moins 7,09% pour tous les produits du tabac.

Or les Français consommateurs de tabac subiront ainsi en une fois deux hausses coup sur coup, celle de 2021 et celle de 2022, alors même que le prix du tabac a augmenté de 50% entre 2017 et 2021.

Pour certains produits du tabac, cette révision est même plus que proportionnelle à l'inflation constatée. En effet, par exemple, alors que le minimum de perception sur les cigarettes augmenterait de 7,09% en 2023, le minimum de perception de la catégorie « Tabacs fine coupe destinés à rouler les cigarettes » augmentera de près de 15 % !

La révision du prix de ce produit de grande consommation s'ajoute aux fortes hausses de prix des produits du quotidien. Et va mécaniquement pousser les acheteurs -souvent déjà précaires- vers le marché parallèle.

Cet amendement propose donc d'indexer et de plafonner le tarif et le minimum de perception des produits du tabac sur l'inflation prévue sur la seule année 2022 et non sur le cumul des deux années 2021 et 2022.

Pour la stabilité et la visibilité du réseau des 23 500 buralistes de France, la révision annuelle du montant du tarif et du minimum de perception des produits du tabac devrait être indexée et plafonnée sur l'inflation hors tabac constatée sur l'année n-1.

Tel est le sens de cet amendement.

ableau d'augmentation des prix pour 2023 laisse à penser qu'une nouvelle révision/augmentation adviendra à partir du 1er Janvier 2024, alors que le rattrapage a déjà été effectué pour 2 années.

Aussi il convient de supprimer cette date butoir.

Tel est le sens de cet amendement.